



NOR :	EW	U	94	2	CC	35	D
-------	----	---	----	---	----	----	---

DECRET *du* 16 JUIN 1994

portant classement parmi les sites du département des Côtes-d'Armor de l'ensemble formé par les îles et îlots du littoral entre TREBEURDEN et l'île GRANDE sur le territoire des communes de PLEUMEUR-BODOU et de TREBEURDEN.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6, 8, et 12, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret en date du 27 mars 1961 classant parmi les monuments historiques l'allée couverte située dans l'île Milliau (parcelles n°s 7 et 10 de la section C de Trébeurden) ;

VU l'arrêté en date du 3 décembre 1935 du ministre de l'éducation nationale portant classement parmi les sites des Roches Blanches à Trébeurden ;

VU l'arrêté en date du 13 septembre 1950 du ministre de l'éducation nationale portant classement parmi les sites de la presqu'île de Bihit à Trébeurden ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1952 du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Chapelle de Bonne Nouvelle à Trébeurden ;

VU l'arrêté en date du 23 janvier 1956, du ministre de l'éducation nationale portant classement parmi les monuments historiques de l'allée couverte et du menhir de Prajou-Menhir, à Trébeurden ;

.../...

VU l'arrêté en date du 8 juin 1964, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix de granit du XVIIème siècle située sur le placître de la Chapelle de Bonne Nouvelle à Trébeurden ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 1er mars 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des COTES-d'ARMOR en date du 17 décembre 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 janvier 1992 ;

VU l'avis émis par le ministre du budget, en date du 30 juin 1992 ;

VU l'avis émis par le Secrétaire d'Etat à la mer en date du 16 octobre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par les îles et îlots du littoral entre TREBEURDEN et l'île GRANDE présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des COTES-d'ARMOR l'ensemble formé par les îles et îlots du littoral entre TREBEURDEN et l'île GRANDE, d'une superficie de 980 ha environ, situé sur le territoire des communes de TREBEURDEN et de PLEUMEUR-BODOU et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de TREBEURDEN ;

SECTION AL

Point d'origine : l'angle Sud de la parcelle n° 662.

- Carte IGN au 1/25.000ème

- une ligne droite fictive, reliant l'angle Sud de la parcelle n° 662 de la Section AL au point coté (coordonnées Lambert):

* 3° 35' 28" de longitude Ouest du méridien international ;

* 48° 46' 32" de latitude Nord ;

- une ligne droite fictive reliant ce point au point coté (coordonnées Lambert) :
 - * 3° 35' 39" de longitude Ouest du méridien international ;
 - * 48° 46' 28" de latitude Nord ;
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Nord de la parcelle n° 16' de la section C.

SECTION C

- la limite entre les parcelles n°s 16, 18 à 24. et 1 d'une part, et le domaine public maritime, d'autre part, jusqu'à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 1.

Carte IGN au 1/25.000ème

- une ligne droite fictive reliant l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 1 précitée au point coté (coordonnées Lambert) :
 - * 3° 37' 2" de longitude Ouest du méridien international ;
 - * 48° 46' 57" de latitude Nord ;
- une ligne droite fictive, reliant ce point à l'île dénommée "Le Four".

Commune de PLEUMEUR-BODOU :

Carte IGN au 1/25.000ème

- une ligne droite fictive reliant l'île dénommée "Le Four" à l'île dénommée "Les Peignes" ;
- une ligne droite fictive reliant l'île dénommée "Les Peignes" à la pointe Nord-Ouest de "l'île du Renard" (parcelle n° 3 de la section A) ;
- une ligne droite fictive reliant la pointe Nord-Ouest de "l'île du Renard" (parcelle n° 3 de la section A) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 32 de la section AB.

SECTION AB

- La limite Ouest des parcelles n°s 32 et 34 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 34 à 31 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 31 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 35, entre l'angle Nord-Ouest de cette parcelle, sur le domaine public maritime et le point situé sur le domaine public maritime dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 216 ;

- une ligne droite fictive partant de ce point, d'une longueur de 50 m à l'intérieur du domaine public maritime et dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 216 ;
- une ligne sinueuse fictive, parallèle à la limite des parties terrestres cadastrées n°s 273, 263, 264, 51 et 194, et à 50 mètres du rivage, jusqu'à un point fictif situé à l'aplomb de l'extrémité de la jetée située dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 194 et 195 ;
- le prolongement de la précédente ligne fictive par une ligne droite fictive de 100 mètres de longueur et de direction Nord-Est/Sud-Ouest ;
- une ligne droite fictive, perpendiculaire à la précédente, d'une longueur de 100 mètres et de direction Nord-Ouest/Sud-Est ;
- une ligne droite fictive, reliant l'extrémité de la précédente ligne fictive à l'angle Sud de la parcelle n° 56 ;
- la limite entre le domaine public maritime et les parcelles n°s 56 (en partie), 57, 58, 59, 61, 64, 71 à 74 et 76 et la rue de Molène ;

SECTION AC

- la limite entre le domaine public maritime et la section AC, jusqu'au chemin départemental n° 21.

Commune de TREBEURDEN

SECTION A1

- Le chemin départemental n° 21 de Binic à l'île Grande ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 15, jusqu'à un point situé à 40 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 13 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 13 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 13 ;
- le chemin départemental n° 21 précité ;
- la limite Est des parcelles n°s 29, 28 et 27 (en partie) ;
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 52 ;
- une ligne droite fictive, reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1541 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 65 ;
- le chemin non dénommé bordant à l'Est les parcelles n°s 1217, 62, 94, 96 et 109 ;
- la route nationale n° 786 de Lannion à Trébeurden ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 106 et 107 (en partie) ;
- la limite Sud des parcelles n°s 1512 et 1514 ;
- la limite Sud-Est (en partie) des parcelles n° 1515 et 103
- la route nationale n° 786 précitée ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 669 et 668 sur une longueur de 60 mètres à partir de la limite de la route nationale n° 786 ;
- une ligne droite fictive, reliant le point précédemment atteint à un point situé à 40 mètres de la limite de la route nationale n° 786 et sur la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1225 ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1225 ;
- la route nationale n° 786 précitée.

SECTION AM

- Le chemin départemental n° 786 (annexe) de Lannion à Trébeurden ;
- la limite Est de la parcelle n° 66 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 66, 65 et 63 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 62 et 56 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 62 et 56 ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 56 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 55, 47, 46, 48 et 43 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 43 ;
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 44 ;
- les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 732 ;
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 38 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 39 ;
- la limite Est des parcelles n°s 142, 722 et 845 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 845 et 517 ;
- la limite Ouest des parcelles n° 517 et 832 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 832 et 40 ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 35 ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 54 (en partie) et 29 ;
- le chemin départemental n° 786 (annexe), précité ;
- la limite Est des parcelles n°s 505 et 506 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 695 ;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 696 ;
- la rue du Crec'h Hellen ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 648 ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1062 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 468 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 459 et 461 ;
- les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 457 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle n° 447 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 923 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 438 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 447 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 923 ;
- la limite Est de la parcelle n° 438 ;
- une ligne droite fictive, reliant l'angle Sud de la parcelle n° 921 à l'angle Ouest de la parcelle n° 367 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 368 ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 371 et 395 ;
- les limites Est, Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 394 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 396 ;
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 404 ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 403 et 418 ;
- la limite entre la section AM et la section AL ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 430, puis de la parcelle n° 432 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 729 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 728a sur une longueur de 50 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 612 ;
- la limite Est des parcelles n°s 612 et 613 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 613 ;
- le chemin départemental n° 786 (annexe) précité.

.../...

SECTION AL

- Le chemin départemental n° 788 - Corniche de Goaz-Triez ;
- la limite Sud des parcelles n°s 197, 455 et 171 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 171 ;
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 332 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 164 ;
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 161 ;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 40 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 138 ;
- la limite entre le domaine public maritime et les parcelles n°s 57, 133, 125, 702, 701, 109, 108, 106, 105a, 655, 654 et 662, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Sont exclues du site classé défini et délimité à l'article 1er les trois zones suivantes, conformément aux plans cadastraux joints, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1ère zone exclue : Commune de TREBEURDEN :

SECTION AM

Point d'origine : l'angle Sud-Est de la parcelle n° 627 ;

- La limite Sud des parcelles n°s 627 et 28 ;
- le chemin du Run Crec'h Du ;
- la limite Sud de la parcelle n° 580 ;
- la limite entre le domaine public maritime et les parcelles n°s 580, 654, 579, 653, 578, 577, 999, 1000, 574, 575, 573, 565 et 572 ;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 571 ;
- la limite entre le domaine public maritime et les parcelles n° 570 à 566, 954, 952 et 24 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 24 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 627, jusqu'au point d'origine.

2ème zone exclue : Commune de TREBEURDEN :

SECTION AM

- Les parcelles n°s 534 à 538, 541 à 543, 551, 715, 717, 735 à 738, 1041 et 1042,
- partie des parcelles suivantes :

1°) parcelle n° 555, située au Sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 556 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 551 ;

2°) parcelle n° 549, située au Sud d'une ligne droite fictive elle-même parallèle à la limite Sud de cette parcelle et située à 40 mètres au Nord de celle-ci ;

3°) parcelle n° 548, constituée par un quadrilatère située dans le quart Sud-Est de cette parcelle et comprenant le bâtiment ; les dimensions de ce quadrilatère sont :

- limite Est : 40 m
- limite Sud : 24 m
- limite Ouest : 30 m
- limite Nord : 20 m

3ème zone exclue : Commune de PLEUMEUR-BODOU :

SECTION AB

- parcelles n°s 79, 81, 82, 84, 85, 86 et 227 (anciennement 78).

ARTICLE 3 : Le ministre chargé de la mer est autorisé à procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet des COTES-d'ARMOR et aux maires de PLEUMEUR-BODOU et de TREBEURDEN.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des COTES-D'ARMOR et aux mairies de PLEUMEUR-BODOU et de TREBEURDEN.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 JUIN 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

